

Vu pour être annexé à la délibération

n° 06...2017
du 21.01.17

Fait à Muzillac, le 21.01.17

Le Président,
André PAJOLEC

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Concernant le marché n° X

Mission d'élaboration d'un plan de mobilité rurale du territoire

Arc Sud Bretagne / Questembert Communauté

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2016-33 en date du 5 décembre 2016 du Conseil d'Administration du Pays de Vannes,

Vu la délibération n° X en date du X du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu la délibération n° X en date du X du Conseil communautaire de Questembert Communauté et du bureau communautaire de Questembert Communauté,

Entre :

Le Pays de Vannes, représenté par Monsieur Pierre Le Bodo, agissant au nom et en sa qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public Pays de Vannes dont le siège social est situé au PIBS, 2 Allée Nicolas Leblanc à VANNES,

Ci-après désignés « Le Pays de Vannes », d'une part.

ET

Questembert Communauté, dont le siège social est situé 8 Avenue de la Gare à QUESTEMBERTE représenté par Monsieur André Fegeant, agissant au nom et en sa qualité de Président,

Ci-après désignés « Questembert Communauté », d'autre part.

ET

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, dont le siège social est situé Allée Raymond le Duigou à MUZILLAC, représenté par Monsieur André Pajolec, agissant au nom et en sa qualité de Président,

Ci-après désignés « Arc Sud Bretagne », d'autre part.

Préambule

Les cinq EPCI du Pays de Vannes ont travaillé en 2014-2015 un projet de coopération avec le Pays de Saint Malo sur la mobilité. Ce travail a permis de créer un espace d'échanges et de partages d'expériences sur les pratiques de transport intermodales.

Le souhait de prolonger le dialogue entre les intercommunalités autour des problématiques de la mobilité ont amené la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté à se saisir de la thématique en proposant l'élaboration d'un plan de mobilité rural mutualisé à l'échelle des deux intercommunalités.

Outre le fait de faciliter la déclinaison des orientations du SCoT Arc Sud Bretagne, le plan de mobilité rurale, créé par la loi du 17 août 2015 relative à la « transition énergétique pour la croissance verte », dite TECV, définira les principes de l'organisation des déplacements de personnes, du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement.

L'élaboration de ce plan s'inscrit dans une démarche volontaire et mutualisée entre le GIP du Pays de Vannes, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Aussi, le Pays de Vannes a été sollicité pour porter cette mission d'élaboration pour le compte des Communautés de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, relatif aux groupements de commandes entre un ou plusieurs acheteurs, en vue de permettre au Pays de Vannes, à Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté de se regrouper, de désigner un coordonnateur et de procéder de manière commune aux opérations de mise en concurrence et d'achat public concernant le marché suivant :

ELABORATION D'UN PLAN DE MOBILITE RURALE PAYS DE VANNES MUTUALISE ENTRE ARC SUD BRETAGNE ET QUESTEMBERT COMMUNAUTE

Ce marché se décompose en deux tranches :

- une tranche ferme : élaboration du Plan de Mobilité (diagnostic, enquête usagers, plan d'actions, définition opérationnelle juridique sur le rabattement et la création d'une nouvelle offre de transport, suivi et évaluation),
- une tranche conditionnelle : accompagnement à la mise en œuvre sur des actions opérationnelles de rabattement sur les lignes de transport collectif y compris les gares et création d'une ligne de transport Nord Sud.

Les objectifs stratégiques du plan de mobilité rurale sont de :

- Améliorer la sécurité de tous et diminuer le trafic automobile ;
- Développer les modes de transports autonomes moins polluants que la voiture individuelle ainsi que les modes actifs (marche à pied et vélo) ;

- Structurer le réseau de mobilité du territoire ;
- Assurer la cohérence des chaînes de déplacements ;
- Organiser le transport de façon à réduire les impacts sur la circulation et l'environnement ;
- Encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel par des transports en commun et le covoiturage ;
- Organiser l'intermodalité (usage successif de plusieurs modes de transport).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Questembert Communauté, Arc Sud Bretagne et le GIP Pays de Vannes désignent le GIP Pays de Vannes comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le GIP Pays de Vannes, en tant que coordonnateur, a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'élaboration de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le Coordonnateur est plus particulièrement chargé de :

- toutes les formalités relatives aux procédures correspondantes (publicité du marché, réception des offres, échanges avec les candidats, notification...)
- du suivi du marché avec le ou les cocontractants (respect de la ou des prestations, suivi du calendrier prévisionnel, réception et paiement des factures...)
- du traitement de tous les litiges ou accidents pouvant résulter de l'application de la ou des prestations précitées.

Le Groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : M Pierre Le Bodo, Président du GIP Pays de Vannes.

L'élaboration des pièces administratives du marché telles que le RC, le CCAP, l'AE et la rédaction du cahier des clauses techniques particulières pourra se faire conjointement avec les membres du groupement dans le cadre d'un groupe de travail désigné.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES MEMBRES

A l'exception du marché visé par la présente convention, toutes les autres actions entreprises par le Pays de Vannes, Arc Sud Bretagne ou Questembert Communauté, dans le cadre de cette réflexion commune, relèveront de leur responsabilité administrative, technique et financière respective.

Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté s'engagent à assurer une mission d'appui de suivi technique de l'ensemble des prestations du ou des co contractants du présent marché,

Questembert Communauté s'engage à assurer une mission d'appui juridique dans la mise en œuvre du marché,

Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté, en tant que membres du groupement, seront systématiquement associés à toutes les actions précitées et notamment la validation du cahier des charges correspondant, la sélection de la ou des propositions du ou des cocontractants, l'acceptation préalable de toute modification apportée en cours de mise en œuvre, à l'exécution du marché visé par la présente convention.

Dans ce cadre, le Pays de Vannes s'engage à associer systématiquement Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté aux actions précitées et à répondre à toutes sollicitations ; Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté s'engagent à répondre systématiquement à toutes les sollicitations du Pays de Vannes.

ARTICLE 5 – PASSATION DU MARCHÉ

La passation du marché visé par la présente convention se fera conformément aux dispositions du Code des marchés publics, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres initiée par le coordonnateur sera mise en place. Elle sera composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Cette commission approuvera la sélection du ou des attributaires du présent marché.

Conformément au Code des marchés publics, le coordonnateur pourra, à tout moment, décider de ne pas donner suite au marché pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Les membres du groupement conviennent que le marché visé par la présente convention ne pourra excéder le montant prévisionnel de 120 000€ TTC tranche conditionnelle incluse.

Le financement du marché visé par la présente convention est assuré conformément aux taux de participation suivants :

- Questembert Communauté : 50%
- Arc Sud Bretagne : 50%

Le Pays de Vannes sollicite pour le compte du groupement une subvention au titre du contrat de partenariat du Pays de Vannes et auprès de tous les financeurs susceptibles de contribuer au financement de ce plan de mobilité rurale. La ou les subventions obtenues seront versées au Pays de Vannes. Les taux de participation précités seront ainsi ajustés, au vu du montant réel du marché visé par la présente convention diminué de l'aide effective attribuée par le ou les financeurs.

Le Pays de Vannes assure le paiement de l'ensemble des prestations correspondantes, dans les conditions définies lors de la conclusion du marché public correspondant. Le Pays de Vannes délivre ensuite, un ou plusieurs titres de recettes à l'attention d'Arc Sud Bretagne et Questembert

Communauté. Ces appels de fonds seront calculés sur la base du taux de participation précité, ajusté au vu du montant réel du marché visé et de l'aide effective des financeurs publics attribués.

De ce fait, le ou les titres de recettes ne pourront pas être délivrés par le Pays de Vannes avant que l'aide des financeurs sollicités ne soit attribuée.

Arc sud Bretagne et Questembert Communauté s'engagent à honorer l'ensemble des titres de recettes émis par le Pays de Vannes en application de la présente convention, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur réception.

Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne assument seuls le financement :

- De la part du montant réel du marché visé par la présente convention leur incombant, déduction faite de l'aide effective des financements publics attribuée ;
- De toutes les dépenses générées par chacune de leur intercommunalité pour le projet mais ne relevant pas de la présente convention (déplacement, restauration, communication...).

ARTICLE 7 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE PUBLICITE

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement par le Pays de Vannes aux autres membres du groupement.

En revanche, les frais de publicité inhérent à la consultation seront facturés par le Pays de Vannes aux autres membres du groupement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le Bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du GIP ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 10 – PRISE DEFFET ET DUREE

La Présente convention sera exécutoire après signature par chacune des parties.

Le groupement expire à l'issue de l'accomplissement intégral de la prestation, objet du marché, et après certification du service fait.

ARTICLE 11 – MODALITES DE RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par chacune des parties de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention prononcée à l'initiative du Pays de Vannes, ou de Arc Sud Bretagne ou de Questembert Communauté, Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne resteront responsables respectivement des dépenses incombant au Pays de Vannes liées à l'exécution ou l'inexécution du marché visé par la présente convention.

Fait à Vannes, le

(En trois exemplaires originaux)

Pour le GIP Pays de Vannes,

Le Président,

Pour Questembert Communauté,

Pour Arc Sud Bretagne,

Le Président,

Le Président,